



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2010-173 portant sur la demande d'autorisation présentée par l' Institut Français du Pétrole en vue d'exploiter des sources radioactives, des stockages de liquides inflammables, des ateliers de travail des métaux, des ateliers de traitement de surfaces, des groupes électrogènes, des installations de réfrigération, des tours de refroidissement et des bancs d'essai moteur à RUEIL-MALMAISON, installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2920/2/a, 2931, 1715/1, 1432/2/b, 2560/2, 2565/2/b, 1 et 4, avenue de Bois-Préau/ Rue Maurice Beriaux.



### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires,
- Vu la demande d'autorisation déposée en préfecture le 21 juillet 2009 par Monsieur le Président de l'Institut Français du Pétrole, dont le siège social est situé 1 et 4 avenue de Bois-Préau à RUEIL-MALMAISON, en vue d'exploiter à la même adresse des sources radioactives, des stockages de liquides inflammables, des ateliers de travail des métaux, des ateliers de traitement de surfaces, des groupes électrogènes, des installations de réfrigération, des tours de refroidissement et des bancs d'essai moteur,
- Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2009, estimant le dossier recevable et qu'il peut être soumis à la procédure d'enquête publique,
- Vu la décision en date du 2 novembre 2009, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Michel FORMENTO, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-149 du 10 novembre 2009 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de RUEIL-MALMAISON, du 21 décembre 2009 au 21 janvier 2010 inclus,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 octobre 2009,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine en date du 14 décembre 2009,
- Vu l'avis du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine en date du 17 décembre 2009,
- Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles en date du 23 décembre 2009,
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 7 janvier 2010,

- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de RUEIL-MALMAISON en date du 5 février 2010,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 février 2010,
- Vu** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 5 mars 2010,
- Vu** l'avis de Monsieur le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de PARIS en date du 29 avril 2010,
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 19 février 2010,
- Vu** le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 10 août 2010 estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,
- Vu** la lettre en date du 3 septembre 2010, informant Monsieur le Président de l'Institut Français du Pétrole des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est réuni le 21 septembre 2010,
- Vu** mon courrier en date du 28 septembre 2010, communiquant à l'Institut Français du Pétrole le projet d'arrêté d'autorisation soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur dans le délai qui lui a été imparti,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que la réglementation imposée par le présent arrêté à cet établissement permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'IFP Energies nouvelles est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison au 1-3 et 2-4, avenue des Bois Préau les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Cet arrêté préfectoral remplace l'arrêté initial du 6 janvier 1949. Il est pris dans le cadre de l'introduction d'un nouveau procédé d'utilisation d'un traceur radioactif (R1715) dans l'huile lubrifiante pour les activités d'essais et de recherche sur les moteurs à explosion et à combustion interne (R2931), ainsi que pour l'augmentation de puissance de la production de froid (R2920).

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS
R 1715-1	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à <math>10^4</math></p>	<p>Sources scellées :</p> <p>Americium 241 = <math>1.3 \times 10^{10} / 10^4</math> Nickel 63 = <math>5.55 \times 10^8 / 10^8</math> Baryum 133 = <math>1.2 \times 10^9 / 10^3 + 7.4 \times 10^5 / 10^3</math> Krypton 85 = <math>7.4 \times 10^7 / 10^4</math> Strontium 90/Yttrium 90 = <math>2.96 \times 10^5 / 10^3</math></p> <p>Sources non scellées :</p> <p>Tétraoctylgermane = <math>5 \times 10^8 / 10^3</math></p> <p>pour un total Q = <math>5,1 \cdot 10^5</math></p>

Rubrique ICPE	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS
	A	<i>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion :</i>	26 bancs d'essais moteurs dans le bâtiment Claude BONNIER : aile sud :1300kW aile ouest :1350kW Laboratoire : Bancs optiques = 150kW pour une puissance totale de <b>2800 kW</b>
R-2931	A	<i>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</i>	
R-2920.2.a	A	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques.</i> <i>2. Dans tous les autres cas :</i> <i>a) Supérieure à 500 kW</i>	<b>Groupes Froids / Bâtiments :</b> Claude Bonnier = <u>1431.5kW</u> Dahlia = 347.6kW Fougères = 187kW Glycines = 24kW Hortensias = 300kW Myosotis = 267kW Roseraie = 60.5kW Séquoia = 121.7KWB Puissance électrique absorbée totale = <b>2739.3 KW</b> <b>Compresseurs d'air / Bâtiments :</b> Claude Bonnier = 165kW Fougères = 22kw Dahlia = 15kW Puissance électrique absorbée totale = <b>202kW</b>
R 2921-1.b	D	<i>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</i> <i>1-Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</i> <i>b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000kW</i>	4 TAR de 400 kW sur un circuit primaire fermé pour une puissance totale de <b>1600kW</b>
R2910 – A-2	D	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</i> <i>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i>	<b>Chaudières / Bâtiments :</b> Charmilles = 1624kW Claude Bonnier = 2776kW Fougères = 1972kW Lauriers = 576kW Myosotis = 1035kW Dahlia = 2610kW Glycines = 90kW  pour Puissance totale égale à <b>10.683 MW</b>

Rubrique ICPE	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS
		<i>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	
R2910 – A-2	D	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</i></p> <p><i>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p><i>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	Puissance totale pour les groupes électrogènes égale à 4.3 MW
R-1185- 2b	D	<p><i>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</i></p> <p><i>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</i></p>	<p><b>Bouteilles /Bâtiments :</b></p> <p>Claude Bonnier = 51  Tilleul = 2  Myosotis = 4  Primevères = 2  Dahlias = 11  Tamaris = 1  Magasin hydrocarbures = 7</p> <p>78 bouteilles pour un total de 3177 kg</p>
R- 1434.1. b	D	<p><i>Installation de remplissage ou de distribution Liquides inflammables :</i></p> <p><i>1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</i></p>	<p>4 volucompteurs de <math>3\text{m}^3/\text{h}</math> + ligne de distribution des bancs = <math>1\text{m}^3/\text{h}</math></p> <p>pour un débit équivalent totale de <math>13 \text{ m}^3 / \text{h}</math></p>

Rubrique ICPE	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS
		b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	
R-1432.2. b	D	<p>Liquides inflammables* (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Soute à combustibles située à proximité du bâti. Claude Bonnier, soit 19 cuves d'une capacité équivalente de 59,7 m<sup>3</sup></p> <p>Stockages en fûts : capacité équivalente de 10 m<sup>3</sup> répartis sur la station carburants</p> <p>Cuves pour les trois groupes électrogènes de 4,2 m<sup>3</sup></p> <p>Stockages répartis en petits contenants : capacité équivalente de 1,6 m<sup>3</sup></p> <p>Soit une capacité équivalente totale de 75,5 m<sup>3</sup></p>
R-2560.2	D	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Dans le bâtiment Claude Bonnier, d'une puissance de 88 kW
R-2565-2.b	D	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	Dans le bâtiment Claude BONNIER, machine de lavage de pièces de moteurs par produit lessiviel (pas de solvants) dans une cuve de 750 litres et fontaines de lavage pour un total de 820 litres

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rueil-Malmaison, sur les parcelles AX 331,257, 256, 63,64 pour le 1-3, avenue du Bois Préau et sur les parcelles AX 41, 42, 43 pour le 2-4, avenue du Bois Préau.

## **ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site, d'une superficie totale de 66096m<sup>2</sup> dont 30881m<sup>2</sup> de surface végétalisée avec un bassin d'ornement, est divisé en deux parcelles :

- le 1-3, avenue du Bois Préau comprend les bâtiments administratifs et de services ; Anémones, Charmilles, Château, Iris, Roseraie, Géranium, Giroflées, Laurier, Magasin, Primevère, Séquoia, Tilleuls. Les bâtiments des laboratoires de recherche ; Myosotis, Fougères et le bâtiment Claude Bonnier où sont situés les bancs d'essais moteurs dont les installations annexes, telles; Les soutes à carburants et leur local de distribution sont situées à proximité dans des locaux spécifiques.
- le 2-4, avenue du Bois Préau comprend les bâtiments administratifs et de services ; Dahlia, Bruyères 1 et 2, Hortensias 2, Glycines, Œillets et les bâtiments des laboratoires de recherche : Hortensias.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : A vocation de développement et de recherche.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois auparavant. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/05/07	Décret n° 2007-737 du 07/05/07 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et

les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer et à transmettre</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 6.2.3	Niveaux sonores : étude à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997	L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations du bâtiment Claude Bonnier, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations du site par un organisme qualifié.
Articles 9.2.6 – 9.3.5	Les résultats de mesures sont à transmettre au préfet dans le mois qui suit leur réception.	
Articles 9.2.3 - 9.3.2	Effluents liquides rejetés : Les résultats de mesures sont à transmettre au préfet dans le mois qui suit leur réception.	Mesure des concentrations des différents polluants visés au chapitre 4.3 doit être réalisée au moins tous les 3 ans.
Article 8-4-8	Substances radioactives : réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation	tous les 5 ans

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est autorisée afin de refroidir les effluents pour la protection des extracteurs placés dans les conduits, qui permettent de maîtriser la vitesse d'éjection des gaz d'échappement des moteurs à l'essais sur les bancs, pour garantir une dépression régulière et prévenir du risque incendie.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

### *Article 3.2.2.1. Généralités*

Les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion devront dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

Dans la mesure où des modifications sont effectuées dans l'environnement du site (par exemple, construction de nouveau bâtiment dans un rayon de 15 mètres), les conduits devront être modifiés afin de respecter cette prescription. L'exploitant en informe le Préfet.

### *Article 3.2.2.2. Descriptif des cheminées*

Localisation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Aile sud façade est	14.5	0.56	5800
Aile sud façade ouest	14.5	0.56	5800
Aile ouest façade nord	18	0.6	7420
Aile ouest façade sud	18	0.6	7520

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### *Article 3.2.2.3. Zone de protection spéciale*

Les installations devront satisfaire à l'arrêté interpréfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des polluants atmosphériques en Ile de France ou aux textes qui s'y substituerait.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.1.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage bénéficient d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants) et rubrique 1.1.2.0-2 [D] de la nomenclature eau pour un prélèvement annuel de 35520 m<sup>3</sup>.

##### Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées (y compris eaux vannes, eaux de purge des circuits de refroidissement et vapeur condensée sur les échangeurs des boucles frigorifiques) et eaux pluviales (issues des surfaces imperméabilisées).

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération ou des groupes électrogènes, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En particulier, sera réalisée en tant que de besoin et au moins une fois par an, une vidange des séparateurs d'hydrocarbures. Les documents justificatifs d'élimination des produits de curage dans des installations autorisées à cet effet seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan des réseaux. Les eaux sont traitées par la station d'épuration d'Achères.

#### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.3.5.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral.

##### *Article 4.3.5.2. Aménagement*

###### **4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

###### **4.3.5.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température au rejet : < 30°C,
- Quantité d'eau rejetée mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique,
- pH au rejet (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l ( norme NFT 90-105),
- DCO (demande chimique en oxygène) < 2000 mg/l (norme NFT 90-101),
- DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours) < 800 mg/l - (norme NFT 90-103),
- Indice phénol < 0,3 mg/l,
- plomb < 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114),
- Métaux totaux < 15 mg/l (norme NFT 90-112),
- Azote global (exprimé en N) < 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.  
Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.  
En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.  
Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions au règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.  
Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

#### **ARTICLE 4.3.9. REJETS DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.6.

## TITRE 5 - DECHETS

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, ou sur des cuvettes de rétention.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Ces mouvements seront notés dans un registre selon les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. *Installations nouvelles*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLE INITIAL

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations du bâtiment Claude Bonnier, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations du site par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis au Préfet accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. Ces constats donneront lieu à travaux de mise en conformité, de nouvelles mesures seront réalisées et le rapport établi à cette occasion sera transmis au Préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.  
Les rapports sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place un dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site et de sa périphérie est assuré en permanence.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux seront conçus et aménagés selon leur destination, de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre la détection et la limitation au maximum des gaz toxiques en cas d'émission accidentelle ; selon les locaux et en fonction des conséquences potentielles sur l'environnement, les gaz toxiques seront captés et/ou traités et notamment :

- Dans les bâtiments, les zones à risque d'incendie sont identifiées. Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes : Toutes les parois sont de qualité REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60.
- Dans les bâtiments de stockage de fioul ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de qualité REI 120.
- Les locaux où sont implantés les appareils de réfrigération sont réservés uniquement à cet usage. Les parois de ces locaux sont de qualité REI 120 et les portes de qualité EI60.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues de sortie des bâtiments est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### ***Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits ou substances ou préparations dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage de carburants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant. Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION**

La défense incendie du site et des installations est assurée par :

- La surveillance du site 24h/24h et 7j/7 et sur la plage 8h -17h par une permanence assurée par une équipe de seconde intervention constituée de personnels formés et entraînés au maniement des moyens d'intervention,
- un système de détection d'incendie efficacement réparti en particulier dans les locaux à risques et les circulations,
- 1 véhicule incendie premier secours pour les bâtiments ne disposant pas de robinets incendie armés,
- des moyens d'extinction portatifs répartis de manière appropriée aux risques,
- un système d'extinction automatique par gaz dans les cellules d'essais de moteurs thermiques, la soute à carburants et les locaux de préparations et de distribution attenants,
- un système d'extinction automatique à eau du type sprinkler complétant l'extinction au gaz des cellules d'essais de moteurs thermiques,

- des moyens complémentaires d'extinction tels que des robinets d'incendie armés et des colonnes sèches selon les risques présents dans les bâtiments,
- Le réseau incendie maillé comporte des poteaux incendie en nombre adapté et des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

- Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres. Chaque local devra disposer d'au moins un extincteur.
- Disposer pour chaque local ou zone de stockage d'une réserve de produit absorbant ou d'une caisse de sable de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection.
- Disposer pour chaque local ou zone de stockage d'une couverture spéciale anti-feu.

#### **ARTICLE 7.5.8. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION, DE TRAITEMENT DE METAUX ET ATELIERS D'ESSAIS SUR BANC DE MOTEURS**

- Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

#### **ARTICLE 7.5.9. SOURCES RADIOACTIVES**

- Donner aux parois séparant les locaux contenant les sources non scellées des autres locaux une résistance coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-portes s'ouvrant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré deux heures munis d'un ferme-porte.
- Limiter, en présence des sources radioactives, l'utilisation de produits et liquides inflammables à la quantité nécessaire aux besoins d'une journée.

- Interdire le stockage de matériaux combustibles à proximité des locaux contenant des sources radioactives.
- Répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.
- Signaler pour chaque produit les moyens d'extinction proscrits.
- Disposer à proximité de chaque local d'une réserve de produit neutralisant.
- Mettre à disposition des secours, au niveau du poste de sécurité, les plans des lieux et des voies d'accès mis à jours et mentionnant :
  - Les emplacements des sources ;
  - Les emplacements des stocks de déchets ;
  - Les produits extincteurs recommandés ou proscrits ;

Un exemplaire sera transmis au centre de secours territorialement compétent situé 112, route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON.

#### **ARTICLE 7.5.10. MESURES COMMUNES**

- Interdire dans les escaliers l'utilisation de dispositifs d'extraction mécanique de fumées et de gaz chauds.
- Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé.
- Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel.
- Entraîner le personnel à leur manœuvre.
- Installer, les systèmes d'extinction automatique appropriés aux risques à combattre, conformément aux normes en vigueur.
- Mettre à jour les plans et consignes de sécurité affichés près des accès de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.5.11. EVACUATION DU PERSONNEL**

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pouvant être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé.

Un éclairage de sécurité doit permettre une évacuation rapide et sûre des locaux.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE REFRIGERATION (R2920)**

#### **ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION**

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

#### **ARTICLE 8.1.2. MODE DE REFROIDISSEMENT**

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

#### **ARTICLE 8.1.3. MISE EN SECURITE**

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 8.1.4. UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENES**

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de récupération ou de destruction de fluides frigorigènes sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.1.5. CONTROLE D'ETANCHEITE**

Les contrôles d'étanchéité sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.6. FICHES D'INTERVENTION**

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.7. REGISTRE**

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique ainsi que les attestations de capacité des opérateurs. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

#### **ARTICLE 8.1.8. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS**

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **ARTICLE 8.1.9. OPERATION DE DEGAZAGE**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

## **CHAPITRE 8.2 ATELIERS D'ESSAIS DE MOTEURS A EXPLOSION ET A COMBUSTION INTERNE (R2931)**

### **ARTICLE 8.2.1. NATURE DES INSTALLATIONS**

Les 26 bancs d'essais moteurs seront implantés dans le bâtiment Claude BONNIER.

### **ARTICLE 8.2.2. CELLULES D'ESSAIS DE MOTEURS**

Les cellules présenteront les caractéristiques minimales de comportement et de résistance au feu suivantes :

- parois de qualité REI 120
- fenêtres d'observation munies de vitrage pare-flamme une ½ heure

L'accès aux cellules sera interdit pendant les essais, sauf réglage particulier, et sous réserve du respect des consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2.3. LES ESSAIS**

Les essais ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation, faisant office de silencieux et assurant l'émission des gaz sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le voisinage.

Le sol des bancs d'essais est aménagé en rétention, d'une capacité dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Les circuits d'alimentation en carburant des moteurs seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les systèmes de détection incendie (flamme, fumée) seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique (au moins deux fois par an) et d'un entretien par un organisme agréé (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, etc.). Ces vérifications et entretiens incluront obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.

Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme, sonore ou visuelle, reportée au poste de sécurité du site et l'arrêt des essais concernés.

Un registre comprenant des consignes devra permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

Une commande manuelle située sur le pupitre de contrôle déclenchera l'arrêt des essais.

Les cellules seront largement ventilées. L'arrêt des ventilateurs sera asservi à la détection incendie (fumée ou flamme).

Des extincteurs, en nombre suffisant, seront disposés près des accès des cellules ; ils seront judicieusement répartis et adaptés aux risques à combattre.

Un dispositif d'extinction automatique sera installé dans chaque cellule et sa mise en route asservie à la détection incendie.

#### **ARTICLE 8.2.4. LOCAL DE STOCKAGE DES HYDROCARBURES**

Les parois intérieures et le plancher haut du local abritant les cuves de liquides inflammables (soutes à carburant) devront être de type REI 120 ; la porte d'accès sera pare-flamme ½ heure et s'ouvrira vers l'extérieur. Il sera équipé d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du local.

Le renouvellement d'air du local devra être suffisant pour éviter la création d'une atmosphère explosive.

Un dispositif de détection de vapeurs inflammables est installé dans ce local. Toute détection devra provoquer une alarme au niveau du poste de sécurité et entraîner l'arrêt de l'essai en cours et la coupure du circuit d'alimentation en carburant.

Le local sera doté de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et judicieusement répartis.

#### **ARTICLE 8.2.5. CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN CARBURANT**

Les canalisations d'alimentation en carburant seront installées à l'abri des chocs et devront résister aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles seront signalées conformément aux normes en vigueur.

Leur étanchéité et leur résistance mécanique devront être contrôlées après montage. Ces essais devront être renouvelés de façon à garantir le maintien de ces caractéristiques au cours de l'exploitation, notamment et impérativement après tous travaux pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement sera installé sur l'alimentation (pompes de distribution) en carburant de chaque cellule. Ces dispositifs de coupure seront situés en dehors des locaux de stockage et des cellules. Ils seront asservis aux détections d'incendie et d'hydrocarbures prévues au niveau des cellules et du stockage d'hydrocarbures. De plus, ils seront commandés par un dispositif d'arrêt indépendant de tout asservissement.

Les organes de coupure des différents fluides seront identifiés de façon lisible et indestructible. Le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

#### **ARTICLE 8.2.6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et ils seront efficacement protégés contre le gel. Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les secours, etc.) seront établies ; ces consignes, ainsi que des plans d'évacuation, seront affichées dans les différents locaux.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services (interne et externe) de lutte contre l'incendie seront affichés en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. L'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

## **CHAPITRE 8.3 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES (R1715)**

### **ARTICLE 8.3.1. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléides	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Bâtiments d'utilisation et / ou de stockage
Americium 241	$1.3 \times 10^{10}/10^4$	scellée	Détecteur bi-sources	Stockage Laurier en attente de reprise
Baryum 133	$1.2 \times 10^9/10^3$	scellée	Détecteur bi-sources	Stockage Laurier en attente de reprise
Nickel 63	$5.55 \times 10^8/10^8$	scellée	Détecteur à capture d'électrons	Hortensias
Baryum 133	$7.4 \times 10^5/10^3$	scellée	Compteur à scintillation	Hortensias
Krypton 85	$7.4 \times 10^7/10^4$	scellée	Analyseur de gaz, mesure de taille d'aérosols	Claude Bonnier
Strontium 90 / Yttrium 90	$2.96 \times 10^5/10^3$	scellée	Source test du contrôleur Babyline mesure rayonnement Béta X et gamma	Laurier
Tétraoctylgermane (germanium 69)	$5 \times 10^8/10^3$	non scellée	Traceur dans le lubrifiant moteur	Approvisionnée selon besoin des essais : Utilisée : C Bonnier Déchets stockés Lauriers pour décroissance

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent. Toute modification de localisation doit être tenue à jour dans le registre des sources présent sur le site.

#### **ARTICLE 8.3.2. REGLEMENTATION GENERALE**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- Utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté.
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

#### **ARTICLE 8.3.3. MODIFICATIONS**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **ARTICLE 8.3.4. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses*

#### **ARTICLE 8.3.5. PERSONNE RESPONSABLE**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8.3.6. BILAN PERIODIQUE**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- L'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- Les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- Un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;

#### **ARTICLE 8.3.7. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION**

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), ainsi qu'à l'IRSN.

#### **ARTICLE 8.3.8. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 millisievert par an (mSv/an) (Article R.1333-8 du code de la santé publique).

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.9. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources sont placés d'une façon apparente), à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **ARTICLE 8.3.10. CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

#### **ARTICLE 8.3.11. MESURES EN CAS DE SINISTRE**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.

L'exploitant définit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

#### **ARTICLE 8.3.12. CESSATION D'EXPLOITATION**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **ARTICLE 8.3.13. CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

#### **ARTICLE 8.3.14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SOURCES SCELLÉES**

##### *Article 8.3.14.1. conditionnement des sources scellées*

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. A cet effet l'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les certificats de source radioactive scellée répondant aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou aux normes internationales ISO équivalents 2919 et 9978.

##### *Article 8.3.14.2. gestion des sources et identification des appareils*

La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu,

- la mention radioactive,
- la dénomination du produit contenu,
- son activité maximale exprimée en Becquerels,
- le numéro d'identification de l'appareil.

##### *Article 8.3.14.3. maintenance des appareils contenant des sources scellées*

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

##### *Article 8.3.14.4. Défectuosité de l'appareil*

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### *Article 8.3.14.5. Restitution des sources scellées périmées*

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### *Article 8.3.14.6. contrôle périodique de la contamination des locaux*

Les contrôles de la contamination radioactive des locaux sont effectués au moins 2 fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.15. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES NON-SCELLÉES**

#### *Article 8.3.15.1. conception des locaux de manipulation des sources non scellées*

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet. Les parois sont de qualité REI 120.

#### *Article 8.3.15.2. conception des locaux de stockage des sources non scellées*

Les prescriptions spécifiques aux locaux de manipulation des sources non scellées lui sont applicables.

De plus, les locaux de stockage respectent les dispositions complémentaires suivantes :

Parois de qualité REI 120 et porte de qualité EI 120, assurant une protection radiologique compatible avec les locaux adjacents.

Absence de parois communes avec des locaux occupés ou habités par des tiers.

Existence d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### *Article 8.3.15.3. contrôle périodique des débits de dose externe et de la contamination des locaux*

Les contrôles des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans l'environnement ainsi que de la contamination radioactive des locaux sont effectués au moins 2 fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 8.3.15.4. conditions de rejets d'effluents gazeux radioactifs*

Les rejets d'effluent gazeux radioactifs ne sont pas autorisés.

#### *Article 8.3.15.5. conditions de rejets d'effluents liquides radioactifs*

Il n'y a pas de rejets d'effluents aqueux radioactifs sur le site.

## **ARTICLE 8.3.16. GESTION DES DECHETS**

### *Article 8.3.16.1. plan de gestion des déchets*

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan permet de la localisation et la caractérisation des déchets produits. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels (non radioactifs). Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière des déchets produits.

Il est interdit de stocker des déchets en attente de décroissance en dehors des locaux spécialement aménagés à cet effet.

### *Article 8.3.16.2. conditionnement des déchets radioactifs*

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, l'évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous les autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi aisément des déchets.

La gestion des déchets radioactifs de période radioactive supérieure à 100 jours par décroissance radioactive n'est pas autorisée. Ils doivent être éliminés dans une filière autorisée pour recevoir et éliminer ce type de déchets (ANDRA).

Les déchets radioactifs peuvent être gérés par décroissance radioactive uniquement lorsque ceux-ci contiennent ou sont contaminés par des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours.

Tous les fluides et objets contenant ou ayant été en contact avec le traceur radioactif (germanium) doivent subir une période de décroissance d'au moins 21 jours avant toute utilisation ou élimination.

### *Article 8.3.16.3. contrôle radiologique des déchets radioactifs avant évacuation*

La gestion des déchets comprend un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié à la nature des radioéléments et permettant la mesure des rayonnements présents.

### *Article 8.3.16.4. conception des locaux de stockage des déchets radioactifs*

Les prescriptions spécifiques aux locaux d'entreposage des sources scellées lui sont applicables.

De plus, les locaux de stockage de déchets respectent les dispositions suivantes :

- Aménagement selon les zones différencierées en fonction de la nature des déchets stockés. (Déchets liquides, solides ; en attente d'élimination ou de décroissance...)
- Classement du local en zone contrôlée ou surveillée avec une signalisation correspondante.
- Mise en place de moyens appropriés de lutte contre l'incendie tel extincteurs, en nombre suffisant.
- Mise à disposition de produits absorbants et neutralisants.
- Mise en place d'un système de détection incendie.

### *Article 8.3.16.5. registre de suivi des déchets radioactifs*

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant :

- La nature des déchets (solide, liquide, putrescible, etc...)
- Leur origine et leur quantité
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier.
- La destination précise des déchets avec le lieu de et le mode d'élimination finale ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Les contrôles des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans l'environnement ainsi que de la contamination radioactive par sources scellées et non scellées sont effectués au moins 2 fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCES DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres définis au chapitre 4.3.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au chapitre 4.3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu de 24 heures par temps sec.

En cas d'impossibilité justifiée d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9-2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- L'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- Les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- Un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations du site par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	3 mois après la mise en service des nouvelles installations du bâtiment Claude Bonnier

## **TITRE 11 – MESURE DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

---

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RUEIL-MALMAISON et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- D'une part à la Mairie de RUEIL-MALMAISON, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- D'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de l'Institut Français du Pétrole.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

---

## **TITRE 12**

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de RUEIL-MALMAISON, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 OCT. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP